



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Poissons

Question écrite n° 41787

### Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la résolution du Parlement européen du 16 février 1996 relative au problème des cormorans, adoptée sur la proposition de la Commission de l'agriculture et de la pêche. Cette résolution demande que des mesures extraordinaires de nature temporaire soient prises, au moyen de plans scientifiques approuvés par la commission. On constate en effet dans plusieurs pays européens dont la France une prolifération de certaines espèces d'oiseaux, tels les cormorans et les hérons, considérés comme connaissant un risque de disparition à l'époque de l'adoption de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979. Ces oiseaux, qui aujourd'hui ne sont plus en danger de disparition (300 000 cormorans en 1979, 600 000 en 1995), menacent très fortement la richesse piscicole en eaux libres et surtout dans certains lacs intérieurs. Tel est notamment le cas de quelques lacs des Alpes-de-Haute-Provence. Un cormoran consomme en effet 300 kilogrammes de poissons par an. Ce problème revêt une telle acuité que Mme le ministre de l'environnement a été contrainte de prendre des mesures pour protéger les piscicultures extensives en étangs contre les cormorans (autorisations de tirs). Il n'en reste pas moins vrai que seule une politique de régulation pratiquée dans les pays du Nord de l'Europe où nichent les cormorans pourrait être réellement efficace. Il est donc indispensable de modifier la réglementation européenne actuelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui exposer les démarches qu'entend mener le Gouvernement français pour que la résolution ci-dessus mentionnée soit prise en considération par la commission, et en particulier par le comité ORNIS qui gère l'application de la directive de 1979.

### Texte de la réponse

Le problème, sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement, concerne les menaces que fait peser sur certaines activités de pêche la multiplication des cormorans, espèce d'oiseau sauvage qui bénéficie du régime de conservation instauré par la directive n° 79-409 du 2 avril 1979. En premier lieu, il convient de rappeler que la directive précitée apporte elle-même des éléments de réponse à ce type de problème. En effet, son article 9 donne aux États membres la faculté de déroger, s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, aux articles fondamentaux relatifs à la conservation des oiseaux sauvages, notamment, afin de « prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ». Ces dérogations doivent être notifiées à la commission qui est chargée de veiller à leur comptabilité avec les objectifs de la directive. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France ne manque pas de faire usage de ces dispositions dans certains cas particuliers. Ainsi, elle présente chaque année à la commission des opérations de limitation de population prises à l'égard de certaines espèces, dont les cormorans. Récemment, le Gouvernement a décidé d'augmenter les possibilités de tirs sur cette espèce, notamment pour protéger les piscicultures extensives en étang de la présence trop nombreuses de ces oiseaux. Il est vrai cependant que le problème se pose avec plus d'acuité s'agissant de la protection de la ressource piscicole dans les cours d'eau libre. C'est pourquoi, le Gouvernement a demandé à deux experts scientifiques français d'étudier précisément les conditions de nidification et de migration des cormorans en Europe et de proposer des solutions opérationnelles aux problèmes rencontrés en France. Ce rapport qui devrait être remis prochainement au

Gouvernement sera ensuite transmis au conseil national du patrimoine de la nature qui en débattrà.

## Données clés

**Auteur :** [M. Galizi Francis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41787

**Rubrique :** Produits d'eau douce et de la mer

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4039

**Réponse publiée le :** 21 octobre 1996, page 5514